CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

VILLE DE MONTRÉAL-OUEST

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

TOWN OF MONTREAL WEST

RÈGLEMENT NO. 2015-004 RÈGLEMENT RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE BY-LAW NO. 2015-004 BY-LAW REGARDING CONTROL MEASURES AGAINST THE SPREAD OF EMERALD ASH BORER

Adopté le 27 avril 2015 Adopted on April 27, 2015

VILLE DE MONTRÉAL-OUEST

RÈGLEMENT RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE

À la séance ordinaire du conseil de la Ville de Montréal-Ouest tenue au 50 avenue Westminster Sud, Montréal-Ouest, Province de Québec, le 27 avril 2015 à 20h00.

VU les articles 4, 19 et 85 de la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q, chapitre 47.1);

VU les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q, chapitre 19);

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement fut donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 23 février 2015;

Le Conseil décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1. Le présent règlement vise à lutter contre la propagation de du frêne sur l'agrile territoire de la Ville Montréal-Ouest en instaurant des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestation. Ces mesures concernent l'abattage. l'élagage et la gestion du bois de frêne.

TOWN OF MONTREAL WEST

BY-LAW REGARDING CONTROL MEASURES AGAINST THE SPREAD OF EMERALD ASH BORER

At the regular meeting of the Town Council of Montreal West held at 50 Westminster Avenue South, Montreal West, Province of Quebec, on April 27, 2015 at 8:00 p.m.

CONSIDERING sections 4, 19 and 85 of the Municipal Powers Act (C.Q.L.R., chapter C-47.1);

CONSIDERING sections 369 and 411 of the Cities and Towns Act (C.Q.L.R., chapter C-19);

WHEREAS notice of motion of this by-law was given at a regular meeting of the Municipal Council held on February 23, 2015:

The Council decrees the following:

CHAPTER I

PRELIMINARY PROVISIONS

 The present by-law aims to fight against the spread of the emerald ash borer on the territory of Montreal West through measures to counter the spread of infestations. These measures concern felling, trimming, pruning, and management of ash wood.

- **2.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:
 - 1) « autorité compétente »: l'Inspecteur en bâtiment, un agent de la sécurité publique, ou tout autre fonctionnaire désigné à cet effet par le Conseil.
 - 2) « résidus de frêne »: morceaux de frêne tels les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux, qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins 2 de leurs côtés, résultant d'une opération de déchiquetage.
 - 3) « procédé conforme »: toute technique de transformation des résidus de frêne qui complètement détruit l'agrile du frêne ou les parties du bois aui peuvent abriter cet insecte. Ex.: la torréfaction; la fumigation au bromure de méthyle; le retrait et déchiquetage de la partie du bois de frêne pouvant contenir l'agrile; etc.

- **2.** In the present by-law, the following words mean:
 - 1) "competent authority": the Building Inspector, a Public Security Officer and any other person authorized by the Council;
 - 2) "ash residues": pieces of ash such as branches or logs, excluding woodchips, that do not exceed 2.5 cm on at least two of their sides, resulting from the chipping operation;
 - 3) "acceptable method": any transformation technique for ash residues that completely destrovs the emerald ash borer or parts of the wood that can house this insect. E.g.: heat treatment: fumigation with methyl bromide; removal and chipping of the part of the ash wood that can contain the emerald ash borer; etc.

CHAPITRE II

PLANTATION

3. Il est interdit de planter un frêne.

CHAPTER II

PLANTATION

3. It is prohibited to plant an ash tree

CHAPITRE III

ABATTAGE ET ÉLAGAGE

SECTION I

ABATTAGE DE FRÊNE

- 4. Le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30% des branches sont mortes, doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne avant le 31 décembre de l'année de la constatation de cet état.
- **5.** Nul ne peut abattre un frêne sans avoir obtenu au préalable un permis d'abattage d'arbre.

Malgré le premier alinéa, un permis n'est pas requis lorsque le tronc du frêne à abattre est d'un diamètre inférieur à 10 cm mesuré à 1,3 m du sol.

- 6. Un permis d'abattage de frêne est délivré sans frais par l'autorité compétente, dans l'une ou l'autre des situations suivantes:
 - 1) le frêne est mort;
 - 2) le frêne est affecté par une maladie irréversible ou un insecte ravageur impossible à contrôler;
 - 3) le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes ou est susceptible de

CHAPTER III

CUTTING DOWN AND PRUNING

SECTION I

CUTTING DOWN OF ASH

- 4. The owner of any ash tree that is dead or of which 30% of the branches are dead, shall fell his ash tree or have it felled before December 31 of the year during which this is determined.
- No person may fell an ash tree without having previously obtained a tree cutting permit.

Notwithstanding the preceding, a permit is not required when the trunk of ash tree to be felled has a diameter of less than 10 cm measured 1.3 m above the ground.

- **6.** A permit to fell an ash tree is issued for free by the competent authority in one of the following situations:
 - 1) the ash is dead;
 - 2) the ash is affected by an irreversible disease or an insect pest that is impossible to control;
 - 3) the ash is hazardous to the safety of persons or is likely to cause serious damage to

causer un dommage sérieux aux biens;

- 4) le frêne nuit à la croissance et au développement des arbres voisins;
- 5) le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, sauf s'il s'agit d'une forme ou d'une autre d'enseigne publicitaire.
- 7. Malgré la délivrance d'un permis conformément à l'article 6, il est interdit, entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, de procéder à l'abattage autorisé en vertu d'un permis d'abattage sauf si:
 - 1) le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;
 - 2) le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
 - 3) le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, sauf s'il s'agit d'une forme ou d'une autre d'enseigne publicitaire.

property;

- 4) the ash adversely affects or inhibits the growth of nearby trees;
- 5) the ash prevents the execution of construction project authorized under the applicable planning bylaws, except in the case some of form advertising sign.
- 7. Regardless of issuance of a permit in accordance with Article 6, it is forbidden between March 15 and October 1, to proceed to fell a tree authorized under a felling permit, unless:
 - 1) the ash tree is dangerous for human safety;
 - the ash is likely to cause serious damage to property;
 - 3) the ash prevents the execution of a construction project authorized under the applicable planning bylaws, except in the case of some form of advertising sign.

SECTION II

ÉLAGAGE DE FRÊNE

- 8. Il est interdit de procéder à l'élagage ou de faire élaguer un frêne entre le 15 mars et le 1er octobre sauf si:
 - 1) le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;
 - 2) le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens:
 - 3) le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, sauf s'il s'agit d'une forme ou d'une autre d'enseigne publicitaire.

CHAPITRE IV

GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE

- **9.** Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de bois de frêne de la façon suivante:
 - 1) les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 20 cm doivent être immédiatement déchiquetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 cm sur au moins

SECTION II

PRUNING OF ASH

- 8. It is forbidden to trim, prune or to have pruned an ash tree between March 15 and October 1, unless:
 - 1) the ash tree is dangerous for human safety;
 - the ash is likely to cause serious damage to property;
 - 3) the ash prevents the execution of a construction project authorized under the applicable planning bylaws, except in the case of some form of advertising sign.

CHAPTER IV

ASH WASTE HANDLING

- 9. Any person who fells or prunes an ash tree must dispose of ash wood residues as follows:
 - branches or parts of the trunk with a diameter not exceeding 20 cm must be immediately shredded on site into wood chips of less than 2.5 cm on at least two sides;

deux des côtés:

- 2) les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède 20 cm doivent être:
 - a) entre le 1^{er} octobre et le 15 mars
 - acheminées à un site de traitement autorisé à cette fin par l'autorité compétente, dans les 15 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage;

ou:

- ii. acheminée à une compagnie de transformation du bois, ou conservées sur place, pour être transformées l'aide d'un procédé conforme, présent règlement, dans les 15 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage.
- b) entre le 15 mars et le 1^{er} octobre
 - i. transformées sur place à l'aide d'un procédé conforme, au présent règlement ou conservées jusqu'au 1er octobre pour

- branches or parts of the trunk with a diameter exceeding 20 cm must be:
 - a) between October 1and March 15
 - i. transported to a treatment site authorized for this purpose by the competent authority within 15 days following the felling or pruning;

or:

- ii. sent to a wood processing company, or stored on site to be transformed using an acceptable method under this By-Law, within 15 days following the felling or pruning.
- a) between March 15 and October 1
 - i. processed on site using an acceptable method under this By-Law, or preserved until October 1 and then transported within 15 days to one of the

ensuite être transportées, dans les 15 jours suivants dans un des lieux autorisés aux paragraphes 2a) i). et 2 a) ii).

locations authorized in paragraphs 2a) i) and 2 a) ii)

facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux transformation du bois de frêne, à l'aide d'un procédé conforme présent règlement, doit être conservée et être présentée, sur demande. à l'autorité compétente.

The invoice from the company that carried out the work for transformation of ash wood, using an acceptable method under this By-Law, must be retained and presented on request to the competent authority.

- 10. Il est interdit, entre le 1^{er} octobre et le 15 mars, d'entreposer pendant plus de 15 jours des résidus de frênes qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement.
- 10. It is forbidden, between October 1 and March 15, to store for more than 15 days ash residues that have not been processed using an acceptable method under this By-Law.
- 11. Il est interdit, entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, de transporter des résidus de frênes qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement.
- 11. It is forbidden, between March 15 and October 1, to transport ash residues that have not been processed using an acceptable method under this By-Law.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

SECTION I

POUVOIRS D'INSPECTION

12. L'autorité compétente désignée en vertu du présent règlement est chargée de l'application de celui-ci et peut à cette fin pénétrer sur un terrain privé pour procéder à l'inspection d'un frêne ou du bois de frêne se trouvant sur ce terrain, pour vérifier tout renseignement et pour constater l'application du présent règlement.

SECTION II

INFRACTIONS ET PEINES

- 13. Quiconque entrave, de quelque façon, la réalisation de l'une ou l'autre des interventions décrites à l'article 12 du présent règlement, y contrevient.
- **14.** Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible:
 - (1) s'il s'agit d'une personne physique d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - (2) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

CHAPTER V

FINAL PROVISIONS

SECTION I

INSPECTION POWERS

12. The competent authority designated under the present By-Law shall be responsible for its implementation and to this end, may enter private property to inspect an ash tree or ash wood found on this property, to verify any and all information and to ascertain that this by-law is complied with.

SECTION II

OFFENCES AND PENALTIES

- **13.** Anyone who interferes with the inspection process described in Article 12 of the present By-Law infringes it.
- **14.** Anyone who infringes any provision of this By-Law commits an offence and is liable:
 - (1) for a natural person, to a fine ranging from \$500 to \$1,000;
 - (2) for a moral person, to a fine ranging from \$1,000 to \$2,000.

SECTION III

ENTRÉE EN VIGUEUR

COMING INTO FORCE

SECTION III

- **15.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
- **15.** The present By-Law shall come into force according to the law.

(S) Beny Masella, Maire

(S) Beny Masella, Mayor

- (S) Claude Gilbert, Greffier
- (S) Claude Gilbert, Town Clerk